



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT

Date : 13 août 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE DE PERMANENCE

Devant : M. le Juge Iain Bonomy, juge de permanence

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 13 août 2007

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE URGENTE DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark B. Harmon
Mme Susan L. Somers

Les Conseils de l'Accusé :

M. James Castle
M. Novak Lukić

La République de Serbie

NOUS, IAIN BONOMY, agissant en qualité de **JUGE DE PERMANENCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal»), saisi d'une demande urgente déposée par Momčilo Perišić (« l'Accusé ») le 13 août 2007, par laquelle il sollicite une modification des conditions de sa mise en liberté provisoire (*Urgent Request for Alteration of Conditions of Provisional Release*, la « Demande »), rendons ici notre décision (la « Décision »).

1. Dans sa décision relative à la septième demande de modification des conditions de mise en liberté provisoire rendue le 6 juin 2007, la Chambre de première instance avait autorisé l'Accusé à se rendre dans sa famille, sur les tombes de ses proches et chez son frère, à 32308 Pranjani, Koštunići, Gornji Milanovac (République de Serbie) i) du 15 au 30 juin 2007, ii) du 15 au 30 juillet 2007 et iii) du 15 au 30 août 2007 .

2. Dans sa Demande, l'Accusé informe la Chambre que son frère est décédé le 11 août 2007 et que l'enterrement doit avoir lieu le 13 août 2007– aujourd'hui, à Koštunići. Il demande donc l'autorisation de se rendre à Koštunići deux jours plus tôt afin d'assister aux obsèques de son frère¹. Il affirme qu'il a contacté les autorités serbes qui ont accepté de superviser son voyage et son séjour à Koštunići selon les mêmes modalités que précédemment.

3. L'Accusation a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à la Demande.

4. L'article 28 D ii) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») dispose que, si une demande est déposée pendant les heures officielles d'ouverture du Greffe et si la Chambre n'est pas disponible, elle est traitée par le juge de permanence s'il est convaincu de son caractère urgent ou s'il est convaincu qu'il convient de procéder ainsi en l'absence de la Chambre. Étant donné que les obsèques de son frère ont lieu aujourd'hui et que l'Accusé doit donc partir aujourd'hui, nous estimons que la Demande est urgente et, vu que la Chambre de première instance n'est pas disponible, nous sommes compétent pour la traiter en qualité de juge de permanence.

¹ Les détails de la modification sont indiqués dans la Demande.

5. Vu l'historique de la mise en liberté provisoire accordée à l'Accusé et l'absence d'opposition de la part de l'Accusation, nous estimons qu'il existe des raisons et des garanties suffisantes pour justifier une modification temporaire des conditions qui régissent cette mise en liberté provisoire.

6. Par ces motifs, en application des articles 54 et 65 du Règlement, **FAISONS DROIT** à la Demande et **ORDONNONS** ce qui suit :

- a) L'Accusé peut partir deux jours plus tôt, c'est-à-dire aujourd'hui, 13 août 2007 pour se rendre aux obsèques de son frère comme indiqué dans la Demande ;
- b) l'Accusé fournira les détails de son voyage au Ministère de l'intérieur de la République de Serbie dès que possible ;
- c) les autorités de la République de Serbie i) communiqueront à la Chambre de première instance un rapport écrit pour lui faire savoir si l'Accusé respecte les conditions de sa mise en liberté provisoire fixées dans la décision du 9 juin 2005 et dans la présente décision ; ii) procéderont à l'arrestation et à l'incarcération immédiates de l'Accusé s'il viole l'une quelconque des conditions de sa mise en liberté provisoire fixées dans la décision du 9 juin 2005 et dans la présente décision ; et iii) informeront sans délai la Chambre de première instance de toute violation des conditions de la mise en liberté provisoire de l'Accusé fixées dans sa décision du 9 juin 2005 et dans la présente décision ;
- d) rien dans la présente Décision ne doit être interprété comme modifiant les conditions de mise en liberté provisoire fixées dans la décision rendue par la Chambre de première instance le 9 juin 2005, sous réserve des dispositions de la présente Décision ;
- e) La Chambre de première instance prie le Greffier de signifier la présente Décision aux autorités de la République de Serbie.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 13 août 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de permanence

/signé/

Iain Bonomy

[Sceau du Tribunal]